

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

**Décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017 portant création de la commission
d'évaluation des innovations techniques dans le domaine
de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 mai 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 mai 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que :

La Commission nationale d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment (CEVALIA) a été créée par décret 2017-34 du 13 janvier 2017, sous l'impulsion du programme recherche et développement amiante PRDA. Composée de membres désignés pour une durée de 5 ans dans un arrêté du 17 janvier 2017, la CEVALIA réalise l'évaluation des innovations dans le domaine de l'amiante suivant une procédure volontaire, à la fois dans le cadre du PRDA et en dehors. Les avis rendus sont collégiaux et permettent à un fabricant ou un développeur de vérifier que son innovation répond aux impératifs de protection individuelle et collective des travailleurs.

Le PRDA arrivant prochainement à échéance, le décret modificatif met à jour la composition des membres de la CEVALIA suite au non-renouvellement de mandat de certains membres et introduit une date butoir de réception des nouveaux dossiers pour permettre la finalisation du traitement des dossiers en cours d'instruction.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant.

- Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable sans réserve.

Vote pour l'avis : FILIANCE, FPI, UNTEC, USH, FFB, Pôle Habitat FFB, CAPEB, SCOP BTP, UNSFA, Sénat, AMF + France urbaine, ministère de la Culture, USH, CNOA, CINOV, SYNASAV, UICB, AIMCC, FDMC, France Assureurs, ADI, CLCV, UFC QUE CHOISIR, FNE, Bertrand DELCAMBRE, Philippe PELLETIER, Robin RIVATON, Philippe ESTINGOY et Alain MAUGARD

Vote contre l'avis : néant.

Abstention : néant.

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique

